



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

070554

ARRÊTE

portant inscription au titre des Monuments Historiques de
l'église paroissiale d'**ARAMON (Gard)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux Monuments Historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- VU** l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 6 décembre 1949 des façades de l'église d'Aramon (Gard) ;
- La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 26 juin 2007 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de **l'église paroissiale d'ARAMON (Gard)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de l'architecture, en particulier de la façade datant de la deuxième moitié du XVIIème siècle et de l'intérêt que présentent le chœur et le second œuvre, en particulier les peintures murales ;

ARRÊTE

Article 1

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, l'église paroissiale d'ARAMON (Gard), figurant au cadastre section AA, sur la parcelle n° 271 d'une contenance de 06a 58ca et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la commune d'ARAMON identifiée sous le n° SIREN 213 001 128 000 16 ;

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 6 décembre 1949 susvisé ;

Article 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

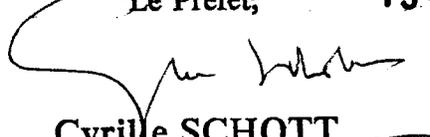
Article 4

Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

13 SEP. 2007

Le Préfet,


Cyrille SCHOTT

COPIE CONFORME

Le Directeur régional des affaires culturelles


Didier DESCHAMPS



Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Marylène COTTANCIN

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de l'Eglise d'ARAMON (Gard)

appartenant à la commune d'ARAMON

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'ARAMON

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 DEC 1949

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.